TROISIEME LETTRE

A la Nobleſſe de Bretagne.

Je paſſe, Meſſieurs, à la ſeconde injuſtice que je vous reproche, celle que vous montrez envers l'Adminiſtration.

Cette injuſtice a chez vous deux prétextes; l'un eſt l'Arrêt du 3 Janvier, qui a prorogé vos Etats juſqu'au 3 Février; l'autre eſt le réſultat du Conſeil, où, dans l'annonce des Etats Généraux, vous trouvez qu'on veut donner atteinte aux privilèges & à la conſtitution de votre Province, en changeant la forme de vos Etats Provinciaux; & à la conſtitution du Royaume, en changeant celle des Etats Généraux. Je vais faire voir la frivolité de ces deux prétextes.

J'entends d'ici, Meſſieurs, de ces hommes qui ſe diſent, & qui ſont peut-

être de fort bons Citoyens, me juger & me condamner d'avance ſur cette ſimple annonce d'une défenſe de l'Adminiſtration; ils ont mis leur patriotiſme à blâmer tout, à ſe défier de tout. Les omiſſions les plus innocentes ſont à leurs yeux des combinaiſons profondes; la moindre obſcurité dans des diſpoſitions leur ſemble autoriſer les interprétations les plus ſiniſtres; les intentions les plus droites leur paroiſſent ambiguës : dans leur eſprit, la prudence a fait place à la crainte, & la précaution ſage à la défiance ombrageuſe. Qu'ils me jugent moi-même d'après ces diſpoſitions; qu'ils prononcent que je ſuis un Ecrivain corrompu, que ma plume eſt vénale, je les laiſſe dire; mais je n'en prendrai pas moins la défenſe d'une Adminiſtration qui me paroît n'avoir d'autre but que le bonheur public.

Le Procureur Syndic, attaquant la ſuſpenſion des Etats, ordonnée par

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

l'Arrêt du 3 Janvier, invoque les contrats de la Bretagne avec nos Rois, & en cite, entre autres, les clauſes ſuivantes :

S'il avenoit que de bonnes raiſons, il y eût cauſe de faire mutation en augmentant, diminuant, ou interprétant les droits, coutumes, conſtitutions, ou établiſſemens, que ce ſoit par le Parlement & Aſſemblée des Etats dudit pays. (Contrat de mariage de Louis XII avec Anne de Bretagne).

Le contrat d'union, paſſé à Vannes, entre François Ier & les Etats de la Province, confirme, ajoute-t-il, les précédentes diſpoſitions.

Enfin on lit dans le contrat renouvelé à toutes les aſſiſes, qu'*aucuns édits, déclarations, commiſſions, & arrêts du Conſeil n'auront aucun effet, s'ils n'ont été conſentis par les Etats.*

Sur ces textes il raiſonne ainſi :

« Le conſentement des Etats étant, dit-il, ſtipulé pour légitimer, en Bre-

tagne, les ordres du Souverain, ces ordres doivent être regardés comme ſurpris, non ſeulement lorſqu'au mépris de cette condition ils introduiſent des changemens, réformes, ou ſuppreſſions dans le régime des Etats, mais encore lorſqu'ils arrêtent nos travaux, ſuſpendent le cours de nos délibérations, & ſéparent notre Aſſemblée avant même que l'on ait rien ſtatué ſur les grands objets que nous devons traiter..... Un tel ordre compromet l'exiſtence politique de la Nation, & porte atteinte aux contrats & ſtipulations qui garantiſſent à jamais le droit public de cette Province ».

On a pu blâmer ſouvent, Meſſieurs, l'intervention de l'autorité dans l'adminiſtration de vos Etats ; mais il me ſemble qu'au moment actuel vos plaintes contre elle ſont bien injuſtes.

Lorſque le Procureur Syndic établit que la ſuſpenſion des Etats, ordonnée par l'arrêt du 3, eſt une violation du contrat de la Province, il ſe diſſimule

entierement la circonſtance dans laquelle cet arrêt a été rendu. Que dans un état ordinaire de choſes les trois Ordres procédant à leur maniere accoutumée ſur une queſtion particuliere, qui, par les réglemens, peut ſe décider à la pluralité des Ordres; que dans un état ſemblable, dis-je, une ſuſpenſion des Etats ſoit regardée comme une atteinte aux droits de la Province, à la bonne heure; en ce cas, l'autorité royale s'en prend véritablement aux Etats aſſemblés; elle attente à leur liberté; elle les diſſipe, ou du moins elle les réduit à une inaction qui vient d'elle-même, qui eſt ſon propre ouvrage.

Mais ſi cette ſuſpenſion vient frapper une Aſſemblée d'Etats qui a ceſſé de faire corps, qui eſt réduite, par ſon propre fait, à une inaction néceſſaire & interminable par elle-même; ſi une partie conſtitutive des Etats dit que les Etats ſont mal conſtitués; ſi le Roi,

pour donner aux esprits le temps de s'éclairer, de se calmer, de se concilier, suspend les opérations de cette Assemblée : donner cet acte de sagesse comme une violation du contrat, c'est une fausse & dangereuse maniere de présenter la chose.

Votre Procureur Syndic semble avoir prévu qu'on lui opposeroit une considération si raisonnable, & il est bon de voir qu'il ne se défend sur ce point que par des propositions vagues & étrangeres à la question. « On prétexte en vain, dit-il, que la suspension de nos travaux n'est que momentanée; la liberté, la sagesse qui doivent présider aux arrêtés des Etats & en être l'ame, ne sont point incompatibles avec les lenteurs que peut entraîner quelquefois la maturité des délibérations; & ces délais, qui dans plusieurs occasions ont été avantageux au maintien de la constitution, ne peuvent jamais être de nature à la compromettre ».

Cette réponſe eſt véritablement inintelligible.

Que veut dire cette propoſition, *la ſageſſe n'eſt point incompatible avec la lenteur que peut entraîner la maturité;* & que fait cela à la ſuſpenſion des Etats? On les ſuſpend parce qu'ils ne font rien, & qu'arrêtés par la diviſion des Ordres, ils ne peuvent plus rien faire; & cette ſuſpenſion n'eſt que momentanée & relative à des circonſtances qui peuvent ceſſer. Quel bien peuvent-ils faire en reſtant aſſemblés? Comment peut-on appeler cette entiere inaction *lenteur & maturité*, & que peut-on en tirer de ſage? Si les délais, la lenteur peuvent être utiles, ce ſont les délais & la lenteur qu'apporte l'arrêt du Conſeil.

Le Roi, en renvoyant les membres du Tiers chez eux pour obtenir de nouveaux pouvoirs de leurs commettans, a pris la meſure la plus conciliatoire, puiſque, d'après leurs pouvoirs actuels, les Etats ne peuvent plus agir.

Mais il y a bien une autre considération qui n'a pas pu vous échapper, & qu'il n'eſt pas juſte de diſſimuler.

L'agitation de toute une Province, la crainte trop fondée d'une inſurrection du Tiers, crainte qui s'eſt ſi malheureuſement réaliſée depuis, étoient ſans doute des motifs bien ſuffiſans pour l'Adminiſtration d'ordonner cette ſuſpenſion de vos Etats. Si, comme le Tiers, vous euſſiez obtempéré à cet arrêt du Conſeil, les ſcènes déſaſtreuſes qui ont fait gémir tous les bons Citoyens, n'auroient pas eu lieu. Mais au lieu d'adopter avec empreſſement ce moyen de rétablir le calme, votre réſolution de ne pas déſemparer, en annonçant au Peuple, d'une maniere plus ſenſible, ce que vous appelez ſi fauſſement votre fermeté à ſoutenir les droits de la patrie, & ce qui ne paroît à vos Concitoyens du Tiers qu'une obſtination à conſerver une forme d'Etats vicieuſe & des privilèges oppreſſifs, l'a

porté de ſon côté à toutes les extrémités que la ſageſſe du Gouvernement avoit prévues & qu'elle vouloit éviter, & dont vous devez partager le blâme, puiſque vous les avez provoquées.

Que voulez-vous que penſent les bons Citoyens, pour qui la droiture des intentions du Roi & de ſon Miniſtère n'eſt pas équivoque, lorſqu'ils vous voient ſemer dans votre Province une injuſte défiance des meſures du Gouvernement, & vous ſervir pour cela de moyens que votre généroſité devoit vous interdire ?

Je ſais, Meſſieurs, que vous ne pouvez pas répondre de tout ce qui ſe dit dans vos Aſſemblées, où la chaleur des diſcuſſions peut emporter un particulier à énoncer des opinions qui peuvent n'être pas celles de ſes collegues.

Cependant dans cette circonſtance, en comparant les délibérations que vous avez tous ſignées, avec toute la teneur du procès verbal de vos ſéances,

je crois voir avec évidence que rien de ce qu'on y a dit ne vous a paru exagéré, & que ceux qui ont parlé le plus vivement, n'ont fait qu'énoncer les véritables ſentimens de tous.

Après cette obſervation, permettez-moi de rappeler le diſcours d'un de vos collegues, qui ſe trouve page 22 de votre procès verbal.

« J'ai remarqué, dit-il, dans l'arrêt du Conſeil, un article qui doit inſpirer les plus vives inquiétudes. Le Roi y déclare que les impôts ne ſeront demandés à la Bretagne que pour un an, tandis que les Etats ſont dans l'uſage de les conſentir pour deux années ; ce changement prépare évidemment une ſurcharge d'impôts..... On connoît d'ailleurs au Miniſtre la volonté d'étendre ſur la Bretagne l'impôt déſaſtreux dont elle eſt exempte (la gabelle); projet funeſte qu'il eſt à craindre qu'on ne veuille réaliſer dès l'année prochaine; danger qui menace la Province

entiere, qui doit ſe réunir aux deux premiers Ordres pour défendre le peuple ».

Mais, je vous le demande, Meſſieurs; aujourd'hui que le temps a pu vous refroidir, ces paroles ſont-elles modérées ? ces ſentimens ſont-ils raiſonnables? ces ſoupçons injurieux ont-ils un fondement que puiſſe reconnoître un homme juſte dans les intentions du Miniſtre en qui la Nation a placé une confiance ſi bien méritée?

D'abord le Roi n'a point *déclaré que les impôts ne ſeront demandés à la Bretagne que pour un an.* Il a *autoriſé les trois Ordres à ne conſentir que pour le terme d'une année les demandes qui leur ſeront faites en ſon nom;* de ſorte que, par les termes de l'arrêt, il reſte toujours aux trois Ordres le pouvoir d'accorder les demandes du Roi pour deux ans. Premiere infidélité dans l'expoſé de votre Orateur.

En ſecond lieu, ſur quel motif

avance-t-il que cette autorisation à consentir pour une seule année *prépare évidemment une surcharge pour la Province?* Elle ne prépare rien, puisque l'impôt consenti pour cette année peut être encore le même pour l'année d'après, si *les circonstances* le permettent; & si elles ne le permettent pas, ce n'est plus l'arrêt, ce sont *les circonstances qui préparent* la surcharge qu'on supposeroit nécessaire.

Mais ce qui est plus répréhensible encore, c'est cette conjecture communiquée au Peuple sur les opinions particulieres du Ministre & sur leurs effets. Le Discoureur, sachant que le mot *gabelle* est un cri de guerre en Bretagne, s'en sert pour exciter le mouvement public. Il annonce un danger *qui menace la Province entiere*, il conjure le Tiers de se réunir aux deux autres Ordres *pour défendre le Peuple, & de se préparer par cette union à repousser les maux dont la Bretagne est menacée.*

Permettez que je vous le dise, Messieurs; dans les guerres les plus cruelles il y a des armes dont les ennemis les plus acharnés s'interdisent l'usage; on n'empoisonne pas les fontaines, & les Sauvages de l'Amazone n'employent qu'à la chasse ces fleches redoutables qui ne peuvent frapper sans donner la mort.

Il me semble que vous vous éloignez étrangement de cet exemple, lorsque vous jetez parmi le Peuple ce cri de Gabelle, qui n'a jamais manqué de l'exciter contre le Gouvernement. Il n'y a point de générosité à combattre les projets d'un Ministre à qui vous seuls osez prêter des vues siniſtres, par des mouvemens populaires contre un impôt dont il n'est pas du tout question.

La Gabelle n'a certainement rien à faire avec la contestation actuelle. Le Peuple veut avoir une plus juste représentation dans les Etats de la Province, & vous lui annoncez que le Ministre a

le projet de le ſoumettre à la Gabelle : quelle liaiſon y a-t-il entre ces deux choſes, & pourquoi, s'il obtient d'être juſtement repréſenté dans vos Etats, courra-t-il plus de riſque d'être opprimé par un impôt déſaſtreux ?

Non contens de faire un crime à l'Adminiſtration des ſages diſpoſitions qu'elle a faites pour calmer vos troubles particuliers, vous l'attaquez encore avec violence ſur les opérations par leſquelles elle prépare la reſtauration nationale dans la convocation des Etats Généraux.

« Vous avez conſidéré, dites-vous, que la déciſion du Conſeil, du 27 décembre, contre laquelle vous proteſtez, eſt une ſurpriſe faite à la religon de Sa Majeſté, &c. »

Quittez, Meſſieurs, ce langage, parce qu'il eſt ſans vérité. Vous n'ignorez pas que cette déciſion n'eſt pas un arrêt ſurpris à l'autorité, mais un véritable réſultat d'une délibération réelle, faite & repriſe à pluſieurs fois

dans le Conseil du Roi. Dites donc tout simplement que vous refusez de vous soumettre aux dispositions énoncées par le Roi, & délibérées mûrement dans son Conseil.

Mais qu'importe, après tout, le jugement que vous portez des intentions & de la marche de l'homme en place? Il est question pour nous du fonds; il s'agit de la chose, & non de l'homme.

Je lis, page 24 de votre procès verbal, que *la conduite du Tiers-Etat de Bretagne paroît liée au projet de changer la constitution ancienne de vos Etats Provinciaux & celle des Etats Généraux;* ce qui veut dire, si je vous entends bien, que votre Tiers-Etat a été conduit & excité par les auteurs de ces projets de changement, & *par une administration qui cherche à s'élever, par d'odieuses manœuvres, sur les ruines de notre ancienne constitution, & sur celle de la Monarchie.*

Ces imputations sont aussi injustes qu'injurieuses.

La conduite du Tiers n'eſt liée à aucun projet qui lui ſoit étranger, & qui lui ſoit venu d'ailleurs. Il n'a eu nul beſoin qu'on lui ſuggérât le projet de réformer des Etats Provinciaux dans leſquels il eſt ſi mal repréſenté. Il veut en avoir qui ſoient organiſés d'une maniere plus raiſonnable & plus juſte, & dans l'eſpoir, ſans doute un peu légèrement conçu, de vous y faire conſentir vous-mêmes, en vous expoſant la juſtice de ſes demandes : après avoir accordé le don gratuit plus prochainement néceſſaire au ſervice du Roi & de la Province, il a refuſé de concourir à aucune opération des Etats avant d'avoir été entendu. Quoi de plus ſimple & de plus naturel que cette marche ? Pourquoi ſuppoſer qu'elle a été ſuggérée à des gens qui ont un ſi grand intérêt à l'imaginer eux-mêmes & à la ſoutenir ? Voilà pour ce qui regarde le changement déſiré par le Tiers-Etat dans la forme de vos Etats Provinciaux, ſur laquelle il ne paroît

pas

pas que l'Adminiſtration ait encore aucun parti pris.

Quant aux Etats-Généraux & à l'imputation que vous faites d'*odieuſes manœuvres*, pour ruiner notre ancienne conſtitution & la Monarchie, je vous laiſſe à qualifier, Meſſieurs, une accuſation pareille, déſtituée de toutes preuves, & vous n'en apportez aucune.

Cette accuſation manque d'ailleurs abſolument de vraiſemblance. Eſt-il donc beſoin de manœuvres pour perſuader au Peuple françois qu'il peut & doit avoir, dans l'Aſſemblée générale de la Nation, des Repréſentans librement choiſis, en nombre égal avec ceux des autres Ordres réunis. C'eſt tout ce qu'a réglé le Réſultat du Conſeil. Il ne faut pas travailler beaucoup ſur l'eſprit du Peuple, pour lui faire déſirer de recouvrer de ſi légitimes droits, & il s'en aviſe bien tout ſeul.

Vous prêtez encore au Réſultat du

Conſeil & au Rapport qui l'accompagne, des diſpoſitions qui ne s'y trouvent pas. Vous prétendez que, ſur la délibération par Ordre, le Miniſtre *oſe oppoſer ſon opinion aux formes conſacrées par la Nation dans ſes précédentes Aſſemblées, & à l'avis des Princes & Notables.*

Mais il n'eſt pas vrai que dans le Réſultat du Conſeil on ait énoncé aucune opinion ſur la forme de délibérer, loin qu'on y ait combattu l'avis des Princes & Notables ſur ce ſujet.

A la vérité, le Miniſtre n'a pas décidé abſolument & nettement en faveur de votre opinion; mais ce n'eſt pas là de quoi vous juſtifier de dire qu'il a ſurpris le Roi, pour lui faire adopter l'opinion contraire; aſſertion manifeſtement démentie par le texte même du Réſultat.

Pourquoi diſſimulez-vous auſſi que l'avis des Princes & des Notables n'ayant pas été unanime, & la pluralité dans le Bureau de Monſieur, & Mon-

ſieur lui-même ayant admis l'égalité de repréſentation & la délibération par tête, cette derniere opinion ne peut pas être regardée comme contraire & oppoſée *à celle des Princes & Notables* ?

Ces Princes & Notables eux-mêmes n'ont donné que leur avis ; ils n'étoient pas Légiſlateurs. Un avis ſur une matiere publique ne peut jamais être ſi impoſant qu'on ne puiſſe en avoir un contraire. Moi-même je combats bien & l'avis des Princes & le vôtre, & croyez-vous que je m'en faſſe le plus léger ſcrupule ?

Vous reprochez enfin au Rapport juſqu'*aux incertitudes* qu'on y laiſſe ſur la maniere de délibérer.

Il faut convenir que vous êtes bien ombrageux, ſi cette réſerve même ſuffit pour exciter de votre part des réclamations ſi vives & ſi précipitées.

Si le Roi, en réglant par le Réſultat de ſon Conſeil que le Tiers-Etat auroit une repréſentation égale à celle

des deux autres Ordres réunis, eût déterminé en même temps, ce qui étoit assez naturel, & peut-être lié avec la premiere décision, que les voix seroient prises par tête & non par Ordre, votre réclamation s'entendroit plus aisément.

Mais tandis que beaucoup de Citoyens zélés pour le bien public vont jusqu'à blâmer la modération & la réserve que le Ministre montre dans son Rapport sur ce point délicat; tandis qu'ils se plaignent de voir cette question présentée comme ne pouvant être décidée que par les Ordres eux-mêmes, & par les *Ordres distincts*, vous l'accusez, vous, Messieurs, en sens contraire, & en cela vous méconnoissez le vrai sens de ses expressions. Vous êtes donc injustes envers l'Administration, & c'est le second reproche que j'avois à vous faire. Le troisieme sera établi dans la suivante & derniere Lettre.

Ce 9 Février.

QUATRIEME LETTRE

A la Nobleſſe de Bretagne.

Il me reſte à vous prouver, Meſſieurs, votre injuſtice envers la Nation Françoiſe, dont je trouve des traits marqués dans votre procès verbal, dans votre proteſtation, & dans votre déclaration.

Non contens de vous refuſer à la réforme de votre conſtitution particuliere, demandée par le Tiers-Etat de votre Province, vous entreprenez auſſi de traverſer, autant qu'il eſt en vous, l'établiſſement d'une conſtitution raiſonnable que la Nation ſe prépare ſous les auſpices d'un Roi juſte & bienfaiſant. Vous attaquez ouvertement la forme des Etats Généraux qu'il annonce, dans les points où ils diffèrent des vôtres; vous élevez un obſtacle capable d'empêcher l'Aſſemblée de la Nation de voir dans ſon ſein les Repréſentans d'une des plus belles Provinces de France;

enfin vous cherchez à rendre incomplette la reſtauration générale, qui fait l'objet des vœux de tous les bons Citoyens.

N'eſt-ce pas, en effet, traverſer l'œuvre du bonheur commun, que de proſcrire, comme vous faites, toute repréſentation de votre Province dans l'Aſſemblée générale, qui ne ſeroit pas fondée ſur une élection faite dans le ſein de vos Etats, en prononçant la peine du déshonneur contre tout Gentilhomme qui aſſiſteroit à une Aſſemblée d'Etats Généraux en vertu d'une autre élection.

La Nation s'aſſemblant en Etats Généraux, a certainement le droit de régler l'organiſation de ſon Aſſemblée de la maniere la plus propre à obtenir le bien qu'on en attend.

Il faut pour cela que la repréſentation de toutes les Provinces ſoit juſte & fidèle; de ſorte que, s'il plaiſoit à une Province du Royaume d'envoyer une repréſentation fauſſe & incomplette

de Députés qui fussent en trop petit nombre, ou non librement élus, ou inégalement fournis par les diverses parties ou Corps de la Province, la Nation ne feroit qu'une chose juste en les rejetant, & en exigeant une meilleure & plus fidèle représentation.

Si donc le Roi, en convoquant de votre Province des Députés de tous les Ordres, leur ordonne de s'assembler ou par diocèses, ou par cantons & districts quelconques, puisqu'on ne connoît point en Bretagne la division par Bailliages; s'il veut donner ainsi à votre Province une représentation semblable à celle des autres parties de son Royaume, & une représentation libre, égale, proportionnelle à l'étendue, à la population, & aux contributions de chaque division, de quel droit & par quels motifs, que la raison & la justice puissent avouer, vous opposerez-vous à ses justes & bienfaisantes intentions ? Le choix des Députés de votre Ordre aux Etats Généraux pourra être juste,

puiſqu'il ſe fera par les Nobles eux-mêmes, aſſemblés individuellement; mais les Députés du Clergé ne pourront avoir qu'une miſſion illégitime aux Etats Généraux, s'ils ne ſont nommés que par le Clergé de vos Etats, & à plus forte raiſon les quarante-deux hommes du Tiers, ſéant aux Etats de la Province, ne pourront-ils jamais donner le caractère de Repréſentans du Tiers à ceux qu'ils enverroient aux Etats Généraux, puiſqu'eux-mêmes ne ſont, en aucun ſens & à aucun titre, les Repréſentans du Tiers même dans les Etats de Bretagne?

Ainſi, réſolus de n'avoir jamais qu'une repréſentation vicieuſe dans vos Etats, vous voulez que notre Aſſemblée nationale ſoit infectée des mêmes vices, qu'elle ait auſſi des Provinces non véritablement repréſentées, des Députés ſans caractère & ſans vrais pouvoirs, & vous conſacrez une telle injuſtice envers nous, de la religion du ſerment: êtes-vous nos compatriotes ou nos ennemis?

Il faut opter, Meſſieurs, entre ces deux partis : votre Province eſt partie du Royaume de France, ou elle en eſt ſéparée & lui eſt ſoumiſe.

Dans le premier cas, il faut qu'elle ſoit régie par les mêmes lois générales; il faut que dans une Aſſemblée nationale ſes Députés aſſiſtent, en qualité de Repréſentans de la Bretagne, comme les Députés de toutes les autres Provinces ; il faut qu'ils aient, comme ceux-ci, la même miſſion, qu'ils ſoient choiſis de la même maniere, pour apporter à l'Aſſemblée commune le même eſprit & les mêmes intérêts, puiſqu'après tout il faut bien que les réſolutions de l'Aſſemblée nationale lient les Bretons comme tous les autres ſujets du Roi, &c.

Dans le ſecond cas, votre Province n'eſt plus une Province françoiſe; elle eſt ſujette de la France, comme le pays de Vaux appartient à la République de Berne, & vous êtes nos ſujets, comme les Gentilshommes de ce pays ſont ſujets

des Bourgeois de cette ville, parce qu'il n'a pas voulu adhérer à la ligue Suiſſe, & ſans doute, Meſſieurs, ce rôle ne vous paroîtra pas digne de vous.

Ce que vous pourriez ſuppoſer pour vous de plus favorable dans cette hypothèſe de votre ſéparation, ſeroit de vous regarder comme ſujets de la Couronne & non de la Nation françoiſe; vous ſeriez alors comme l'Electorat d'Hanovre dans les mains de la Maiſon régnante en Angleterre; & en ce cas, ne voyez-vous pas que votre liberté courroit de plus grands dangers de la part de nos Rois, dont vous ſeriez le patrimoine, lorſque vous n'auriez plus pour vous défendre ni la force, ni l'intérêt de la Nation à laquelle vous ſeriez devenus étrangers.

Mais que cette exiſtence pût vous convenir ou non, elle ne conviendroit certainement pas à la Nation françoiſe, & il lui importeroit de ne pas vous la laiſſer long-temps. Un autre Souverain que celui ſous lequel nous avons le

bonheur de vivre pourroit ſe ſervir de vous pour nous opprimer : votre ſéparation ſeroit d'un grand danger pour nous, il faudroit que nous la fiſſions ceſſer, ſoit par votre union avec nous, ſoit en vous ſubjuguant : il n'y auroit point de milieu ; car vous n'êtes pas iſolés de nous comme l'Electorat d'Hanovre & l'Irlande le ſont de l'Angleterre. Vous nous touchez de trop près, pour n'être pas ſoumis à l'empire de la Nation, ou pour ne pas partager ſes deſtinées. Cette politique peut vous paroître dure, mais je la crois vraie, & je n'imagine pas que vous puiſſiez y oppoſer des raiſons de quelque poids.

Mais ſi l'alternative vous ſemble embarraſſante, je vais faire un choix pour vous, ou plutôt je vais vous dire celui qui eſt déjà tout fait : que vous en conveniez ou non, vous êtes vraiment partie de la Nation. Vous payez l'impôt, vous contribuez à la maſſe du revenu, & vous avez votre part dans les avantages de la dépenſe publique. Ne ſervez-

vous pas dans nos armées, ne partagez-vous pas avec nous tous les emplois publics ? n'êtes-vous pas Magiſtrats dans nos Tribunaux & dans nos Conſeils, Evêques de nos Diocèſes, Abbés de nos Abbayes, &c., Fermiers & Régiſſeurs de nos finances, &c. ? Les malheurs de la guerre & les biens de la paix, & les profits du commerce ne ſont-ils pas communs entre nous ? N'avez-vous pas l'uſage de tous nos ouvrages publics, de ces beaux ports qui défendent & enrichiſſent votre Province, Breſt, l'Orient, &c., & dont vous recueillez & les premiers & les plus grands avantages ? Et tous ces droits ne ſont-ils pas nationaux ? Vous êtes donc partie de la Nation, & vous devez par conſéquent aſſimiler votre régime au nôtre, au moins dès que les vices du vôtre & les avantages du nôtre ſeront bien établis & bien reconnus.

Eh bien oui, Meſſieurs, on veut & nous voulons un changement dans la conſtitution de nos Etats Généraux, & nous y voulons cette même repréſen-

tation que votre conſtitution particuliere a éloignée des vôtres. Eſt-ce que vous en êtes encore à croire à la néceſſité d'avoir des Etats Généraux ſous la forme de 1614? Eſt-ce que vous oſeriez vous élever hautement contre la repréſentation du Tiers, réglée par le Réſultat du Conſeil du 27 Décembre, miſe en égalité avec celle des deux autres Ordres réunis? Il faut vous expliquer nettement, & nous faire entendre comment on peut voir la perte de l'Etat dans le rétabliſſement des droits du Peuple les plus naturels & les plus inconteſtables, & méconnoître la juſtice que la Nation a obtenue de ſon Souverain, & le bienfait qu'elle lui doit.

C'eſt bien ſans en avoir aucune preuve que vous avancez, ainſi qu'ont fait d'autres défenſeurs de votre cauſe qui n'étaient pas mieux inſtruits que vous, ou qui diſſimuloient des faits connus, que vous avancez, dis-je, que la délibération par Ordre eſt une forme *adoptée, conſacrée par la Nation françoiſe dans ſes précédentes Aſſem-*

blées. Qu'eſt-il beſoin de vous répéter ce que vous ne pouvez ignorer, qu'il y a eu des Aſſemblées précédentes de la Nation françoiſe, telles que celles de 1302, de 1355, & de 1483, où l'on *a délibéré par tête & non par Ordre*, ainſi que le prouve M. Target, 11e Suite des Etats Généraux convoqués par Louis XVI.

C'eſt donc, Meſſieurs, à l'aide de l'équivoque cachée ſous cette expreſſion indéfinie, *Aſſemblées précédentes*, que vous défendez ici votre opinion. Si vous ne vous étiez pas diſpenſés de déſigner les Aſſemblées où la délibération s'eſt priſe en effet par Ordre, on auroit vu par cette déſignation même, qu'on n'avoit délibéré par Ordre que dans *quelques-unes* des Aſſemblées précédentes, & non dans *toutes*, comme il ſeroit néceſſaire, pour qu'on pût dire que cette forme a *été conſacrée par la Nation dans ſes précédentes Aſſemblées*. Car, Meſſieurs, il faut que je vous rappelle cette maxime de la logique de

Port-Royal, que *les propoſitions indéfinies doivent être priſes pour univerſelles*; ainſi il faut qu'elles ſoient vraies *comme univerſelles*, pour pouvoir mener à une conſéquence légitime. Or il eſt bien conſtant, & vous-mêmes ne pouvez l'ignorer, qu'il y a eu des Aſſemblées nationales *précédentes*, où l'on a opiné par tête. Votre raiſonnement n'eſt donc qu'un pur paralogiſme.

Vous ſemblez avoir voulu prévenir le reproche que je vous fais de contrarier les opérations d'où la Nation attend ſon ſalut, en tâchant de nous perſuader *que le Réſultat du Conſeil eſt contraire à l'intérêt des Peuples, à celui de la Monarchie, du Roi, & de la Nobleſſe françoiſe*. Ce ſont les termes de votre proteſtation.

Quant à l'intérêt du Peuple, il eſt vraiment étrange de vouloir le lui faire trouver à n'avoir dans l'Aſſemblée nationale qu'une repréſentation imparfaite, & à ce qu'on y délibere par Ordre. Que vous établiſſiez cette doc-

trine en Bretagne, & que vous entrepreniez à vos périls & risques de la persuader à vos compatriotes, c'est votre affaire & la leur; mais que vous veniez nous l'apporter à nous qui n'avons pas, Dieu merci, votre constitution, & qui voulons nous en donner une bonne, c'est trop présumer de votre éloquence ou de votre autorité.

C'est aussi faussement que vous alléguez l'intérêt de la Noblesse françoise à la conservation des formes vicieuses de nos derniers Etats.

Vous paroissez ignorer une grande vérité, c'est que, par la force des choses, l'intérêt de la Noblesse elle-même est d'avoir une bonne constitution nationale, parce qu'il lui importe d'avoir un bon gouvernement, parce que la prospérité générale & publique est au fonds la sienne; qu'il ne s'agit pas pour elle de vaines distinctions, de priviléges oppressifs pour les autres Ordres, & qui lui coûtent, par cette oppression même, plus qu'ils ne lui rendent

dent, mais de ſa propriété même, de ſa liberté.

Je ne vois pas, au reſte, que vous ſoyez autoriſés à parler au nom de la Nobleſſe en général, ni que vous exprimiez ſes vrais & durables ſentimens.

Avez-vous la procuration de la Nobleſſe du Dauphiné, qui a arrêté, conjointement avec le Tiers & le Clergé, que ſes Députés aux Etats Généraux n'y opineroient que par têtes, & que ceux du Tiers y ſeroient en nombre égal à ceux des deux autres Ordres réunis ?

Avez-vous les pouvoirs des Nobles qui ont opiné dans le Bureau de Monſieur, pour donner au Tiers une députation égale à celle de la Nobleſſe & du Clergé?

Avez vous ceux d'un nombre conſidérable de Nobles du plus haut rang, qui ne croient point du tout que leurs prérogatives conſiſtent à opprimer le Tiers-Etat, & que nous voyons ſans

ceſſe revenir à des ſentimens plus patriotiques & plus nobles en effet que ceux que vous défendez encore ?

Connoiſſez-vous enfin les diſpoſitions dernieres & immuables des Nobles de tout le Royaume, qui, n'ayant pas juré comme vous ſur leur honneur de ne jamais changer d'opinion ſans ſavoir ſi on ne leur préſentera pas de bonnes raiſons d'en changer, pourront revenir aux ſentimens contraires aux vôtres, ſoit par une conviction qu'ils ont eu la ſageſſe de ne pas ſe rendre impoſſible, ſoit pour le bien de la paix & le ſalut de l'Etat?

Reſte l'intérêt du Roi, que vous prétendez ſe trouver auſſi à l'oppoſition que vous faites au Réſultat de ſon Conſeil ſur la convocation des Etats Généraux.

Ainſi, à votre compte, lorſque le déſir & le beſoin de remédier au déſordre des finances & aux maux de tout genre qui affligent ſon royaume, déterminent le Roi à convoquer une Aſſem-

blée nationale, pour y puiſer & les lumieres & les ſecours dont l'Etat a un beſoin ſi preſſant, il eſt de l'intérêt du Roi lui-même que vous mettiez à ſes ſalutaires projets tous les obſtacles qu'y oppoſe votre proteſtation ; il eſt de ſon intérêt que vous juriez de demeurer ſéparés de la Nation, ſi la Nation aſſemblée ſuivoit ſans réſiſtance la route ouverte par le Souverain. Non, Meſſieurs, vous ne vous êtes pas flattés de nous perſuader de ſemblables paradoxes.

Eh bien, Meſſieurs, ſi vous croyez que la conſtitution actuelle de la Bretagne eſt, comme vous le dites, la *ſeule baſe aſſurée du bonheur des Peuples*, oſez donc envoyer vos Députés aux Etats Généraux, & qu'admis à cette auguſte Aſſemblée, ils entreprennent de nous perſuader que nous devons prendre vos Etats pour modeles des nôtres. Mais non, vous n'auriez pas l'aſſurance de nous faire une pareille propoſition, & ſi vous héſitez ſeulement

ſur l'invitation que je vous fais, jugez-vous.

Quittez donc, Meſſieurs, le projet de nous faire adopter vos idées & votre pratique ſur une conſtitution d'Aſſemblée nationale. Nous voulons en avoir une bonne, parce que le bien que nous pouvons en attendre eſt auſſi l'objet de tous nos vœux & de toute notre ſollicitude.

Et pourriez-vous douter que lorſque, dans un ſiecle éclairé, une Nation puiſſante s'aſſemble pour travailler à ce grand ouvrage, elle ne ſache pas prendre de meilleurs inſtrumens que ceux qu'ont eus vos peres dans des temps d'ignorance & de barbarie, où tant de criantes uſurpations étoient regardées comme de légitimes droits.

Réuniſſez-vous plutôt à nous pour conſommer la régénération nationale par le puiſſant moyen que des circonſtanczs impérieuſes & la bonté du Roi nous mettent entre les mains. Aidez-nous à perfectionner ce moyen, loin

de le gâter & de l'affoiblir par le mélange de vos inſtitutions imparfaites.

Apportez-nous ce que vous avez de bon; votre amour pour votre Patrie, qui vous diſtingue entre tous les Peuples de France; votre conſtance dans vos opinions, qui vous éloigne de la mobilité dont on nous fait un ſi juſte ſujet de reproche; le courage avec lequel vous avez de tout temps défendu votre liberté contre les ſurpriſes faites à l'autorité; l'application d'eſprit & la vigueur de tête qu'on trouve ſouvent chez vous; votre franchiſe, dût-elle être quelquefois impétueuſe; enfin toutes les bonnes qualités qui vous caractériſent, & auxquelles perſonne ne rend plus de juſtice que moi: mais ne nous apportez pas une conſtitution vicieuſe & les préjugés qui vous y attachent.

Venez rechercher avec nous & invoquer les lois de la juſtice, qui ſont un meilleur guide que vos conſ-

titutions, faites dans des temps d'ignorance & de trouble ; les droits de l'homme, qui ſont plus reſpectables que ceux de la Nobleſſe, lorſque des circonſtances malheureuſes les mettent les uns & les autres en oppoſition; les formes raiſonnables qu'il faut toujours préférer aux formes anciennes ; le contrat naturel & primordial de tout Peuple avec ceux qui le gouvernent, dont les conditions ſont plus équitables que celles du contrat de la Bretagne.

C'eſt ainſi que vous deviendrez nos véritables Compatriotes, qu'en réuniſſant nos moyens, comme nos vrais intérêts ſont déjà réunis, nous en ſerons plus forts pour élever le grand édifice d'une bonne conſtitution, & aſſurer notre bonheur commun.

Croyez, Meſſieurs, que cette heureuſe réunion & ſes effets ſalutaires ſont le ſeul objet que je me ſuis propoſé en vous adreſſant ces Lettres. Aucun intérêt ne me les a dictées ; il vous eſt aiſé de voir qu'elles me ſont arra-

chées par la conviction, & que je ne vous ai dit que ce que j'ai penſé & ſenti.

C'eſt de quoi vous engager, Meſſieurs, à pardonner ce que mes expreſſions ont pu avoir de trop libre. Je n'ai pas beſoin de me défendre du projet inſenſé de bleſſer des hommes dont je reſpecte & l'état & le caractere. Je me flatte, au contraire, de vous avoir donné en cela même une marque non équivoque de mon zele pour vos véritables intérêts.

Ce 12 Février.